



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/101
28 septembre 1967

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE ET LE MEXIQUE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE TRANSFERT
DE MATERIEL DE RADIODIAGNOSTIC**

Le texte de l'Accord de projet entre l'Agence et le Gouvernement du Mexique concernant les dispositions à prendre pour le transfert de matériel de radiodiagnostic est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats-Membres ¹⁾. L'Accord est entré en vigueur le 18 août 1967.

1) Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE
CONCERNANT LES DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE TRANSFERT
DE MATERIEL DE RADIODIAGNOSTIC**

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommé "le Mexique"), désireux de créer un service de radiodiagnostic dans la Cité universitaire du District fédéral de Mexico, a demandé l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") pour obtenir les radioisotopes et le matériel de radiodiagnostic nécessaires à cette fin;

ATTENDU que les Gouvernements des Républiques populaires de Bulgarie et de Pologne (ci-après dénommés "la Bulgarie" et "la Pologne") ont offert de mettre à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, du matériel pour un laboratoire de radiodiagnostic;

ATTENDU que le Mexique a fait savoir à l'Agence que le matériel offert par la Bulgarie et la Pologne répondait à ses besoins;

ATTENDU que la Bulgarie et la Pologne ont fait savoir à l'Agence qu'elles étaient prêtes, comme suite à une décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, à livrer ce matériel au Mexique;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ce projet le 28 septembre 1966 et qu'il a autorisé le Directeur général à conclure un accord de projet avec le Mexique,

L'Agence et le Mexique sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. L'Agence facilite les arrangements nécessaires pour le transfert au Mexique du matériel de radiodiagnostic (ci-après dénommé "le matériel fourni") offert par la Bulgarie et la Pologne.
2. Le matériel fourni sera installé à la Faculté de médecine de l'Université nationale du Mexique.

ARTICLE II

3. Les arrangements en vue de la livraison et de l'installation du matériel fourni sont conclus entre le Mexique et la Pologne, agissant au nom de la Bulgarie et de la Pologne. Ils contiennent notamment les dispositions suivantes:

- a) Le titre de propriété du matériel fourni est transféré directement de la Pologne, agissant au nom de la Bulgarie et de la Pologne, au Mexique (ou de et à l'organisme de l'un ou l'autre Etat qui aura été désigné) au moment où le matériel fourni est expédié de Pologne;
- b) Le transport du matériel fourni depuis la Pologne jusqu'au Mexique se fait, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions du Règlement de transport des matières radioactives ²⁾.
- c) Des dispositions relatives au règlement des différends entre le Mexique et la Pologne, agissant au nom de la Bulgarie et de la Pologne.

ARTICLE III

4. Le Mexique s'engage à ne pas utiliser le matériel fourni de manière à servir des fins militaires.

²⁾ Collection Sécurité n° 6, Edition 1967 (STI/PUB/148).

ARTICLE IV

5. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles prévues dans le document INFCIRC/18 de l'Agence (ci-après dénommé "le Document relatif à la santé et à la sécurité").

6. Le Mexique applique les Normes fondamentales de sécurité de l'Agence³⁾ aux opérations dans lesquelles intervient le matériel fourni et s'efforce de faire respecter les conditions de sécurité recommandées dans les sections pertinentes des manuels d'instructions de l'Agence.

7. Le Mexique soumet les rapports visés aux paragraphes 25 a), 26 et 27 du Document relatif à la santé et à la sécurité.

8. L'Agence doit avoir la possibilité de procéder à une inspection lorsque le matériel fourni est installé et avant qu'il soit mis en service et de procéder également à des inspections spéciales dans les cas spécifiés au paragraphe 32 du Document relatif à la santé et à la sécurité.

9. Le Mexique applique les dispositions pertinentes de l'annexe du document GC(V)/INF/39 et l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence⁴⁾ aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE V

10. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Mexique communique gratuitement à l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide qui lui a été accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

11. L'Agence ne revendique aucun droit sur les inventions ou découvertes faites à la suite de la mise en oeuvre du projet. Toutefois, l'Agence peut obtenir des licences d'exploitation de tout brevet dans des conditions fixées d'un commun accord.

ARTICLE VI

12. L'Agence n'assume à aucun moment aucune responsabilité pour le transfert, l'installation, la manipulation ou l'utilisation du matériel fourni, ni pour aucun vice de ce matériel.

ARTICLE VII

13. Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre moyen agréé par les Parties est soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

14. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième qui préside le tribunal. Si l'une des deux Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

15. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris celles qui ont trait à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des dépens entre les Parties, ont un caractère obligatoire pour les Parties.

16. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

3) Collection Sécurité n° 9, Edition 1967 (STI/PUB/147).

4) INFCIRC/9/Rev. 2.

